



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE QUAI DE TRANSIT DE DÉCHETS  
DE NOTRE-DAME DE LA SERRA A CALVI  
(MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CALVI-BALAGNE)**

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation préalable d'exploiter un centre de transfert des ordures ménagères existant, sur le territoire de la commune de CALVI.. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

## **I – CADRE JURIDIQUE**

### **I-1 - Contexte réglementaire**

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Communauté de communes de Calvi-Balagne (CCCB) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

### **I-2 - Modalités d'application**

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement relatif aux études préalables à la réalisation d'aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2010. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **II - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'ouvrage sur l'environnement, et la pertinence des mesures envisagées pour les réduire ou les compenser.

### **II-1 - Sur le contexte du projet**

Le dossier de demande d'autorisation expose clairement la nature de l'opération et la replace correctement dans son contexte environnemental, au demeurant à faibles enjeux. En effet, l'installation est déjà en place et la demande s'inscrit dans une procédure de régularisation administrative.

### **II-2 - Sur l'état initial**

Le dossier fait apparaître que la zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun zonage de protection réglementaire.

L'ensemble des enjeux est mis en évidence et hiérarchisé de manière satisfaisante.

### **II-3 – Sur l'analyse des effets sur l'environnement**

L'étude examine les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, et cela, à leur juste dimension compte tenu des enjeux identifiés. Toutefois, la période après exploitation (remise en état et destination future du site) n'est pas évoquée, alors que la station de transfert n'est envisagée qu'à titre provisoire.

#### **II-4 – Sur l'exposé des motifs**

Le chapitre consacré à la justification du projet, tel que présenté, répond de manière correcte aux textes encadrant les études d'impact.

#### **II-5 – Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation**

Au vu de l'analyse effectuée, le dossier présente de manière satisfaisante les mesures retenues pour supprimer, réduire et/ou compenser les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels de l'aménagement..

Toutefois, les modalités d'insertion paysagère mériteraient d'être approfondies. A cet égard, la proposition de recouvrir périodiquement les déchets entreposés ne doit pas être énoncée à titre facultatif, mais doit se traduire en termes de prescriptions. Par ailleurs, le projet pourrait être enrichi d'autres mesures d'intégration, tel que le traitement de l'accès et des clôtures, ou encore la recherche de variantes plus performantes pour le stockage afin de limiter les dégradations visuelles, olfactives... Enfin, il aurait été utile de soulever des alternatives au dépôt des gravats en fond de talweg.

#### **II-6 – Sur l'exposé des méthodes**

Les méthodes utilisées pour conduire l'étude d'impact apparaissent dans le dossier. Elles gagneraient néanmoins à faire l'objet d'un chapitre dédié, tel que requis par le code de l'environnement.

#### **II-7 – Sur le résumé non-technique**

Le résumé non-technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire.

### **III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

L'étude d'impact reprend formellement et de manière identifiée les différents chapitres requis au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Il convient de noter que, du fait de sa nature, et parce qu'il n'est concerné par aucun zonage de protection réglementaire, le projet ne supporte que de faibles enjeux environnementaux.

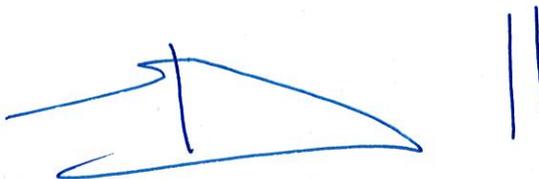
La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux du site, même si le dossier souffre de quelques faiblesses sur les modalités d'insertion paysagère des installations.

**En conclusion, j'estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet porté par la Communauté de communes de Calvi-Balagne. Les quelques insuffisances relevées dans le dossier ne m'apparaissent pas de nature à remettre en cause la conformité du dossier aux dispositions de la loi n° 2005-1319 sur l'avis de l'autorité environnementale.**

Fait à Ajaccio, le

**29 AVR. 2010**

Le Préfet,



**Stéphane BOJILLON**